

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 55-2019, 29 janvier 2019

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) a été sanctionnée le 18 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 788-2012 du 4 juillet 2012 les articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 175, 178 et 179 de cette loi sont entrés en vigueur le 4 juillet 2012 et l'article 176 est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 323-2013 du 27 mars 2013 les articles 153 à 159 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 avril 2013 et les articles 7 à 10, l'article 11 à l'exception des paragraphes 4^o à 6^o du premier alinéa, les articles 12 à 21 et 23, l'article 25 à l'exception, dans le paragraphe 1^o, des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» et des paragraphes 2^o et 3^o, l'article 26 à l'exception, dans le paragraphe 4^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution», dans le paragraphe 13^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée» et, dans le paragraphe 14^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée», l'article 27, l'article 28 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société», les articles 29 et 30, l'article 31 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine», le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 36, 46 à 49 et 51 à 54, le premier alinéa de l'article 55, les articles 56 à 58, l'article 59 à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments», les articles 60 à 74, l'article 75 à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est

demandée», les articles 76 à 78, l'article 79 à l'exception du paragraphe 10^o, les articles 80 à 82, le premier alinéa de l'article 83, les articles 84 à 105, 109 à 119 et 122, l'article 123 à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50», l'article 124 à l'exception de «ou 108», des articles 125 à 129, de l'article 131 à l'exception de «40,», les articles 136 à 146, 151, 152 et 160, l'article 161 à l'exception du paragraphe 4^o, les articles 162, 167 et 177 de cette loi sont entrés en vigueur le 20 juin 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1182-2013 du 13 novembre 2013 les articles 37 et 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 novembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2015 du 18 mars 2015 les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» au paragraphe 1^o de l'article 25, les mots «de même qu'une personne ou une société» à l'article 28, les mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine» à l'article 31 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 février 2019 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6^o de l'article 11, de l'article 24, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 25, des articles 43 à 45, des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée» à l'article 75, du paragraphe 10^o de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 83, de «43,» à l'article 123 et du paragraphe 4^o de l'article 161 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 28 février 2019 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6^o de l'article 11, de l'article 24, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 25, des articles 43 à 45, des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée» à l'article 75, du paragraphe 10^o de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 83, de «43,» à l'article 123 et du paragraphe 4^o de l'article 161 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70006